

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE



Date de convocation :

Le 19 octobre 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

5^{ème} séance

Séance du 25 octobre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le mercredi 25 octobre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est tenu à la fois en présentiel à la salle du conseil communautaire (siège administratif, 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Éric JALTON, le président.

Étaient présents : 29 conseillers communautaires

Président : M. Eric JALTON

Vice-présidents : M. Georges BREMENT* (5^{ème} vice-président)- Mme Murielle JABES* (7^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY* (10^{ème} vice-président)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE* (12^{ème} vice-présidente) Mme Marie-Gilberte COMPPER* (13^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : M. Pierre THICOT*- Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX*- Mme Laisely PARAT-EDOM- M. Georges DAUBIN*- M. Jean-Luc CELIGNY*- Mme Tania GALVANI*

Autres conseillers communautaires : Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- Mme Johane DAHOMAS*- Mme Jaqueline FAVORINUS*- Mme Maddly GARGAR- M. Fulbert HENRY- M. Joseph LEE*- M. Michel MADO*- Mme Marie-Andrée MANDIL*- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Alix NABAJOH*- M. Rosan RAUZDUEL* - M. Alain SOREZE-EUGENE*- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS - M. David DAMPIED*

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 29 (dont 20 en visioconférence*)

Votants : 32 (dont 3 pouvoirs)

▪ Dont pour : 32

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Johane DAHOMAS

Délibération n°2023.10.05/465

Participations au financement du service régional de transport scolaire :

Modification de la délibération n°2021.09.07/198 du 10 septembre 2021

Rapporteur

Mme Odyle ESPAIGNET-BATTA

Directrice générale adjointe en charge de l'aménagement & du développement durable

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : **13 NOV. 2023**

- publication sur le site internet ou notification, le : **14 NOV. 2023**

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 3

Vice-présidente : Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS

Autre conseillère communautaire : Mme Magaly MARCIN à M. Fulbert HENRY

En cours de séance :

Autre membre du bureau : Mme Lyliane PIQUION à Mme Jaqueline FAVORINUS

Nombre de conseillers absents excusés : 11

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS (*pouvoir à M. Justin DESSOUT absent*)- Mme Sandra ENJARIC- M. Fred EUSTACHE- M. Fabert MICHELY- Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE-

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Dominique BIRAS* (3^{ème} vice-président)- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente)

Autre conseiller communautaire : M. Dominique THEOPHILE

Nombre de conseillers absents non excusés : 5

Autres membres du bureau : Mme Corinne PETRO- M. William SURDIN

Autres conseillers communautaires : M. Justin DESSOUT- M. Olivier SERVA- Mme Nadège THEOPHILE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5-I.- 2° ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10 ;
- VU le code de l'éducation, notamment son article L.213-11 modifié par la loi n°2006-10 en date du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 28 ;
- VU l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des Transports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1er janvier 2013 ;
- VU la délibération n°2016.12.12/363 du conseil communautaire du 21 décembre 2016 relative aux modifications appliquées aux régies à autonomie financière de CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2010.10.08/109 du conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2010 portant exercice par CAP Excellence de la compétence transport scolaire hors du périmètre communautaire, en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) ;
- VU la délibération n°2012.09.08/317 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2012 portant modification de l'objet de la régie d'avances et de recettes créée par délibération n°2010.10.08/110 du conseil communautaire du 1er octobre 2010 ;
- VU la délibération n°2014.09.07/91 en date du 19 septembre 2014, fixant les tarifs 2014/2015 sur les lignes extérieures au périmètre du territoire urbain gérés par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.07.04/66 en date du 12 août 2020, fixant les tarifs 2020/2021 applicables au transport scolaire sur les lignes extérieures au périmètre du territoire urbain gérés par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.11.06/93 en date du 20 novembre 2020, fixant les tarifs 2020/2021 applicables au transport scolaire sur la ligne extérieure au périmètre du territoire urbain, « Circuit MFREO Grande-Terre » géré par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.09.07/197 du conseil communautaire du 10 septembre 2021 modifiée par la délibération n°2023.10.05/464 du 25 octobre 2023 portant conventions de délégation de compétence relatives au service régional de transport scolaire ;
- VU la délibération n°2021.09.07/198 du conseil communautaire du 10 septembre 2021 portant participations au financement du service régional de transport scolaire durant les périodes scolaires 2021-2022 à 2025-2026

Considérant le rapport du président ;

Considérant l'article L.3111-7 du code des transports, attribuant à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport scolaire, à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du périmètre de compétence des autorités organisatrices de la Mobilité ;

Considérant l'article L.3111-9 du code des transports, précisant que la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales ;

Considérant les projets régionaux de conventions de délégation d'organisation partielle du service public de transport scolaire, relatifs à la desserte des établissements d'enseignement désignés de manière concertée par la Région Guadeloupe et la Communauté d'agglomération CAP Excellence ;

Considérant l'expiration en 2028 de certains nouveaux marchés régionaux conclus avec les exploitants du service de transport scolaire interurbain ;

Considérant le lien juridique et fonctionnel existant, entre les missions d'organisation dudit service à conventionner et les prestations à exécuter par lesdits exploitants ;

Considérant que la période d'intervention communautaire fixée jusqu'en 2026, par la délibération n°2021.09.07/198 du 10 septembre 2021, ne correspond plus à celle de certains nouveaux marchés régionaux attribués jusqu'en 2028 à des exploitants ;

Considérant la volonté de notre EPCI de poursuivre son engagement en faveur de la mise en œuvre de proximité du service régional de transport scolaire interurbain, bénéficiant à près de 600 élèves-usagers résidents de notre territoire ;

Considérant la nécessité de déterminer les niveaux prévisionnels des participations des familles et de CAP Excellence au financement des marchés d'exploitation des lignes du service régional de transport scolaire interurbain ;

Considérant la nécessité de tarifier le service de transport offert aux élèves-usagers ;

Considérant la nécessité de fixer l'imputation budgétaire des recettes des titres de transport ;

Considérant la nécessité de rectifier la rédaction de la délibération n°2021.09.07/198 du conseil communautaire du 10 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission transport et mobilités réunie le 11 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – D'abroger la délibération n°2021.09.07/198 du conseil communautaire du 10 septembre 2021 précitée.

ARTICLE 2- De fixer, comme suit, pour les élèves résidents du territoire communautaire, le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et des parents d'élèves-usagers, au tarif annuel des circuits de transport scolaire du ressort territorial régional.

A- Les circuits délégués uniquement à CAP Excellence :

- a. Part prévisionnelle de CAP Excellence : 30%
- b. Part prévisionnelle Parentale : 10%

B- Les circuits dont la délégation est partagée par CAP Excellence et une autre AOM2 :

- a. Part prévisionnelle de CAP Excellence : 15% ;
- b. Part prévisionnelle parentale : 5%

ARTICLE 3 - De fixer, comme suit, pour les élèves résidant hors du territoire communautaire, le niveau de participation parentale au tarif annuel, relatif aux circuits de transport scolaire du ressort territorial régional :

A - Les circuits délégués uniquement à CAP Excellence :

1. Si participation de la communauté ou autre institution d'origine de l'élève :

- a. Part prévisionnelle de CAP Excellence : 0%
- b. Part prévisionnelle de la Communauté ou autre institution d'origine de l'élève-usager : 20%
- c. Part prévisionnelle parentale : 20%

2. Si aucune participation de la communauté ou autre institution d'origine de l'élève :

- a. Part prévisionnelle de CAP Excellence : 0% ;
- b. Part prévisionnelle de la Communauté ou autre institution d'origine de l'élève-usager : 0 %
- c. Part prévisionnelle parentale : 40%

B- Les circuits délégués à CAP Excellence et une autre AOM2 :

1. Si participation de la communauté ou autre institution d'origine de l'élève :

- a. Part prévisionnelle de CAP Excellence : 0%
- b. Part prévisionnelle de la communauté ou autre institution d'origine de l'élève usager : 10%
- c. Part prévisionnelle parentale : 10%

2. Si aucune participation de la communauté ou autre institution d'origine de l'élève :

- a. Part prévisionnelle de CAP Excellence : 0% ;
- b. Part prévisionnelle de la Communauté ou autre institution d'origine de l'élève-usager : 0%
- c. Part prévisionnelle parentale : 20%

ARTICLE 4- D'autoriser CAP Excellence à financer le solde de la participation des familles d'élèves-usagers, à reverser à la Région, au titre du cofinancement des marchés régionaux d'exploitation du service public de transport scolaire interurbain.

ARTICLE 5- De préciser que le règlement du titre de transport pourrait s'effectuer par trimestre pour les circuits dont les tarifs sont supérieurs à cent trente euros toutes taxes comprises (130 €.T.T.C), et ce indépendamment du paiement annuel.

ARTICLE 6- D'imputer les recettes des titres de transport au chapitre 70 – Article 7066 – Fonction 252 du budget de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 7- D'autoriser le président à signer tous les documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8- Le président, le directeur général des services, Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le président du Conseil régional de la Guadeloupe, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du Syndicat mixte des transports du petit-cul de sac marin (SMT) ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 08 NOV. 2023

Le président



Eric JALTON

La secrétaire de séance

Johane DAHOMAS

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 13 NOV. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le président du Conseil régional de la Guadeloupe, le 14 NOV. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 14 NOV. 2023
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 14 NOV. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 14 NOV. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMT, le 14 NOV. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 14 NOV. 2023

